



## **DEMANDE DE COMMENTAIRES**

**Avis de publication et demande de commentaires** – Publication en vue de recueillir des commentaires sur la Règle locale 15-501 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick sur la *Procédure des audiences devant un comité de la Commission* (RL 15-501).

### **Introduction**

Le 19 mars 2012, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission) a autorisé la publication en vue de recueillir des commentaires sur les modifications proposées à la RL 15-501.

### **Sommaire des modifications proposées**

La RL 15-501, qui est entrée en vigueur le 9 juillet 2008, régit les procédures relatives à la tenue d'audiences.

La révision de la RL 15-501 menée en 2011 a permis de cerner de nombreuses parties qui pourraient bénéficier de modifications, notamment : des modifications à la partie 5, intitulée *Signification et dépôt*, qui vise à encourager le dépôt et l'utilisation de documents électroniques; des précisions sur le dépôt de motions à la partie 6, intitulée *Motions*; l'établissement d'une échéance pour le dépôt de réponses, qui est obligatoire en vertu du paragraphe 13(5) de la RL 15-501; ainsi que des précisions à la procédure relative aux demandes d'ajournement qui se trouve actuellement au paragraphe 14(5) de la RL 15-501.

D'autres modifications ont été apportées à la RL 15-501 afin de simplifier les procédures d'audience et les rendre conformes aux modifications apportées récemment à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

### **Demande de commentaires**

La Commission désire prendre connaissance de vos commentaires au sujet des modifications proposées.

### **Pour obtenir une copie et nous faire part de vos commentaires**

On trouvera les documents énoncés ci-dessus par l'entremise du site web de la Commission: [www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca).

Pour obtenir un exemplaire sur papier des documents pertinents, veuillez en faire la demande par écrit, par téléphone ou par courriel à la Commission. Les commentaires doivent être envoyés par écrit au plus tard le 10 juillet 2012 à l'adresse suivante :

Secrétaire

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 2J2  
Téléphone : 506-658-3060  
Sans frais : 866-933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)  
Télécopieur : 506-658-3059  
Courriel : [information@nbsc-cvmnb.ca](mailto:information@nbsc-cvmnb.ca)

Il se pourrait qu'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation soit publié.

### **Questions**

Si vous avez des questions, veuillez vous adresser à :

Manon Losier  
Chef du contentieux et secrétaire de la Commission  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Téléphone : 506-643-7690  
Courriel : [manon.losier@nbsc-cvmnb.ca](mailto:manon.losier@nbsc-cvmnb.ca)



## Modifications à la

### RÈGLE LOCALE 15-501

## DE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

### PROCÉDURE DES AUDIENCES DEVANT UN COMITÉ DE LA COMMISSION

**1 Le titre de la Règle locale Procédure des audiences devant un comité de la Commission (RL 15-501) est modifié en remplaçant « PROCÉDURE DES AUDIENCES » avec « INSTANCES ».**

**2 La partie 1 est modifiée**

**a) par la suppression des définitions suivantes :**

- (i) « Commission »;**
- (ii) « membre »;**
- (iii) « OAR »;**
- (iv) « secrétaire »;**

**b) à la définition de « comité d'audience du projet de règlement », en remplaçant « d'au moins deux membres » avec « d'au moins deux (2) membres ou membres supplémentaires »;**

**c) à la définition d' « instance », en remplaçant « processus menant à une audience ou à une révision » avec « processus d'audience ou de révision »;**

**d) en remplaçant la définition d' « instance de révision » avec ce qui suit :**

"« instance de révision » désigne toute instance visant la révision d'une décision du directeur général ou d'une bourse, d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations, d'une agence de compensation et de dépôt ou d'un organisme de surveillance des vérificateurs; (Review Proceeding)";

**e) à la définition de « membre du personnel », en ajoutant « qui sont chargés de l'application de la loi » après le mot « Commission »;**

- f) **au paragraphe 2, en remplaçant** « une audience ou de donner » **avec** « une audience, de réviser une décision ou de donner ».

### **3 La partie 2 est modifiée**

- a) **en remplaçant** « MODIFICATION » **avec** « DÉLAIS » **dans l'intitulé de la partie 2;**
- b) **au paragraphe 2, en ajoutant** « comité ou pour un membre seul siégeant en tant que » **après** « possible pour un »;
- c) **en ajoutant ce qui suit après le paragraphe 3 :**

**"2(4) Instructions relatives à la pratique** – Pour l'application de la présente règle, le secrétaire peut, au besoin, donner des instructions relatives à la pratique, sous forme d'avis du bureau du secrétaire. Le secrétaire publie les instructions relatives à la pratique dans le site Web de la Commission." ;

### **4 La partie 3 est modifiée**

- a) **en remplaçant** « Signification à un » **avec** « Coordonnées de l' » **dans l'intitulé du paragraphe 3;**
- b) **en remplaçant** « dans la présentation » **avec** « de représentant » **dans l'intitulé du paragraphe 4;**

### **5 La partie 5 est modifiée**

- a) **en remplaçant les paragraphes 4 et 5 avec ce qui suit :**

**"5(4) Dépôt** - Tout document dont le dépôt est exigé par la présente règle peut être déposé de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a) en remettant en personne le document au secrétaire;
- b) en envoyant le document au secrétaire par courrier recommandé ou par messagerie;
- c) en envoyant le document par transmission électronique à l'attention du secrétaire dans un format acceptable pour le secrétaire;

**5(5) Transmission électronique** - Si un document est déposé par transmission électronique, l'original doit aussi être

remis au secrétaire sans délai. Les documents déposés par télécopieur ne doivent pas dépasser 25 pages, sauf avec le consentement préalable du secrétaire.

**5(5.1) Copies électroniques** - Le secrétaire peut exiger qu'une partie fournisse une version électronique, dans un format acceptable pour le secrétaire, de tout document qui doit être déposé en vertu de la présente règle.

**5(5.2) Copies sur papier** - Le secrétaire peut exiger qu'une partie dépose l'original et au plus cinq (5) copies de tout document qui doit être déposé en vertu de la présente règle."

## **6 La partie 6 est modifiée**

**a) au paragraphe 1, en remplaçant « Avant l'audience sur le fond » avec « À tout moment pendant une instance »;**

**b) en ajoutant ce qui suit après le paragraphe (1) :**

**"6(1.1) Redressement temporaire** - Les membres du personnel peuvent présenter une motion pour obtenir des mesures de redressement temporaires avant de déposer un exposé des allégations dans le cadre d'une instance d'exécution.";

**c) au paragraphe 2, en remplaçant « comité doit être faite » avec « comité dans le cadre d'une instance doit être faite »;**

**d) au paragraphe 3, en remplaçant « a l'intention de » avec « désire » et en remplaçant « secrétaire qui pourra » avec « secrétaire qui peut »;**

**e) au paragraphe 4, en remplaçant « avis d'audition d'une motion » avec « avis d'audience »;**

**f) en remplaçant le paragraphe 5 avec ce qui suit :**

**"6(5) Preuve à l'appui d'une motion** - Sous réserve du paragraphe 6(5.1), la preuve à l'appui d'une motion doit être faite par un affidavit qui se limite :

*a)* aux faits que le déposant connaît personnellement;

*b)* aux faits que le déposant a appris ou qu'il croit être vrais, pourvu que la source de ses renseignements et que ses raisons d'y croire soient indiqués.

**6(5.1) Déposition à l'appui de la motion** - Aux conditions qu'il détermine, le comité peut accorder l'autorisation :

- a) à un témoin de déposer de vive voix au sujet d'une question soulevée dans la motion et en contre-interrogatoire;
- b) de contre-interroger l'auteur d'un affidavit. ";
- g) **au paragraphe 7, en remplaçant** « Un comité peut autoriser une partie à » **avec** « Les membres du personnel peuvent » **et en remplaçant** « faire signifier un avis d'audition d'une motion » **avec** « faire signifier un avis d'audience »;
- h) **au paragraphe 8, en ajoutant** « ou sur une motion *ex parte* » **après** « portant sur une question de procédure »;
- i) **en ajoutant ce qui suit après le paragraphe 8 :**

**"6(8.1) Motion instruite par écrit** - Le comité ou le membre du comité siégeant seul chargé de statuer sur une motion portant sur une question de procédure ou sur une motion *ex parte* peut décider de procéder à la lumière d'observations écrites. ".

**7 La partie 7 est modifiée au paragraphe 1, en ajoutant** « après la signification de l'avis d'audience » **après** « Dans les meilleurs délais ».

**8 La partie 8 est modifiée**

**a) en remplaçant le paragraphe 3 avec ce qui suit :**

**"8(3) Provision de présence** - Lors de la signification de l'assignation à témoin, on doit remettre au témoin la provision de présence suivante :

- a) pour chaque jour de présence obligatoire, un montant de 50 \$;
- b) si le témoin réside à l'extérieur de la municipalité où l'instance doit se dérouler, 0,39 \$ le kilomètre entre son lieu de résidence et le lieu de l'instance."

**b) en ajoutant ce qui suit après le paragraphe 3 :**

**"8(3.1) Frais des témoins** - Si un témoin qui réside à l'extérieur de la municipalité où l'instance se déroule est obligé d'y séjourner pour la nuit, la partie qui l'a assigné prend les

dispositions pour lui fournir gratuitement de l'hébergement raisonnable dans un hôtel. ".

**9 La partie 9 est modifiée**

a) **en remplaçant « Procédure d'approbation » avec « Modalités de règlement » dans l'intitulé du paragraphe 4;**

b) **en ajoutant ce qui suit après le paragraphe 4 :**

**"9(4.1) Audition par écrit - L'audition d'un projet de règlement peut se dérouler par écrit conformément à la partie 15.";**

c) **au paragraphe 5, en remplaçant « publique » avec « public »;**

d) **en remplaçant « Audition du projet de règlement » avec « Audience à huis clos » dans l'intitulé du paragraphe 6;**

e) **au paragraphe 6, en remplaçant « l'autorisation préalable du comité d'audition » avec « l'autorisation préalable du comité d'audience ».**

**10 La partie 10 est modifiée en remplaçant le paragraphe 3 avec ce qui suit :**

**"10(3) Ordonnances ou ententes - À l'issue d'une conférence préparatoire à l'audience, le comité ou le membre désigné pour présider la conférence préparatoire à l'audience peut rendre une ordonnance ou préparer un protocole d'entente résumant les accords conclus, les directives données et les autres questions réglées lors de la conférence préparatoire à l'audience.".**

**11 La partie 11 est modifiée**

a) **au paragraphe 1, en remplaçant « directeur général ou d'un OAR » avec « directeur général ou d'une bourse, d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations, d'une agence de compensation et de dépôt ou d'un organisme de surveillance des vérificateurs »;**

b) **au paragraphe 4**

**(i) en remplaçant « directeur général ou de l'OAR » avec « directeur général ou de la bourse, de l'organisme d'autoréglementation, du système de cotation et de déclaration des opérations, de**

l'agence de compensation et de dépôt ou de l'organisme de surveillance des vérificateurs »;

**(ii) en remplaçant « Ce dossier doit comprendre ce qui suit » avec « À moins que toutes les parties acceptent que l'un ou l'autre des documents ci-dessous soit omis du dossier ou sauf ordre contraire du comité, ce dossier doit comprendre ce qui suit »;**

**(iii) en remplaçant « ; » avec « . » à la fin de l'alinéa e) et en supprimant « à moins que toutes les parties acceptent que l'un ou l'autre des documents ci-dessus soit omis du dossier ou sauf ordre contraire du comité. » après l'alinéa e).**

**c) au paragraphe 5, en remplaçant « directeur général ou l'OAR » avec « directeur général ou la bourse, l'organisme d'autoréglementation, le système de cotation et de déclaration des opérations, l'agence de compensation et de dépôt ou l'organisme de surveillance des vérificateurs »;**

**d) en ajoutant ce qui suit après le paragraphe 6 :**

**"11(6.1) Délai imparti pour la signification et le dépôt du dossier - Le requérant doit déposer la demande d'audience et la preuve de signification conformément au paragraphe 11(6) dans les 30 jours qui suivent la date de la réception du dossier du directeur général ou de la bourse, de l'organisme d'autoréglementation, du système de cotation et de déclaration des opérations, de l'agence de compensation et de dépôt ou de l'organisme de surveillance des vérificateurs, selon le cas." ».**

## **12 La partie 13 est modifiée**

**a) au paragraphe 5, en remplaçant « signification d'un exposé des allégations, un intimé doit déposer une réponse auprès du secrétaire qui » avec « signification de l'exposé des allégations, tout intimé qui désire s'opposer au redressement demandé par les membres du personnel doit, dans les 20 jours qui suivent la signification de l'exposé des allégations, déposer auprès du secrétaire et faire signifier à toutes les autres parties une réponse dans laquelle il »;**

**b) en ajoutant ce qui suit après l'alinéa c du paragraphe 5 :**

**"13(5.1) Absence de réponse - Lorsqu'un intimé omet de déposer une réponse dans le délai imparti au paragraphe**



13(5), les membres du personnel, après avoir déposé auprès du secrétaire la preuve de la signification de l'exposé des allégations à l'intimé, demandent que le comité procède contre cet intimé au vu d'observations écrites. La date fixée pour l'audience est conservée comme date de présentation des observations orales.";

- c) **au paragraphe 6, en remplaçant « allégations, le nom des tiers » avec « allégations ou dans une réponse à un exposé des allégations, le nom des tiers »;**
- d) **au paragraphe 7, en remplaçant « l'avis d'audience et l'exposé des allégations » avec « l'avis d'audience, l'exposé des allégations et la réponse déposée en vertu de la présente partie ».**

### **13 La partie 14 est modifiée**

- a) **en ajoutant ce qui suit après le paragraphe 3 :**

**"14(3.1) Transcription** - La transcription officielle d'une instance est établie par un sténographe dont les services sont retenus par la Commission. Toute partie qui désire un exemplaire de la transcription peut l'obtenir à ses frais en s'adressant directement au sténographe."

- b) **au paragraphe 4, en ajoutant « et l'intimé ou la personne cesse d'avoir droit à tout autre avis lors des étapes subséquentes de l'instance » après « en son absence »;**

- c) **en remplaçant le paragraphe 5 avec ce qui suit :**

**"14(5) Demande d'ajournement** - Le comité peut ajourner une audience de sa propre initiative ou à la demande de l'une ou l'autres des parties. Toute partie qui demande un ajournement doit, dans les meilleurs délais, aviser par écrit le secrétaire et toutes les autres parties de la demande d'ajournement et donner des motifs suffisants à l'appui de celle-ci.";

- d) **en ajoutant ce qui suit après le paragraphe 5 :**

**"14(5.1) Ajournement par consentement** - Si toutes les parties acquiescent à la demande d'ajournement, la partie requérante doit déposer un avis écrit auprès du secrétaire pour l'aviser de leur consentement, et le comité peut ajourner l'audience.

**14(5.2) Ajournement sans consentement** - Si toutes les parties n'acquiescent pas à la demande d'ajournement, la partie requérante doit déposer une motion en ajournement auprès du secrétaire et la faire signifier à toutes les autres parties."

- e) **au paragraphe 6, en remplaçant** « doit donner un avis, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'organisation judiciaire* » **avec** « peut donner un avis au procureur général du Nouveau-Brunswick et au procureur général du Canada ».

#### **14 La partie 15 est modifiée**

- a) **en remplaçant le paragraphe 1 avec ce qui suit :**

"**15(1) Consentement nécessaire** - Sous réserve des paragraphes 6(8.1) et 13(5.1), le comité peut disposer d'une instance ou d'une motion au vu des mémoires présentés par les parties si toutes les parties y consentent par écrit.";

- b) **au paragraphe 2, en remplaçant** « Contenu des mémoires » **avec** « Mémoire du requérant » **dans l'intitulé et en ajoutant** « ou la motion » **après** « entendu que l'instance »;

- c) **au paragraphe 4, en remplaçant** « faite par affidavits et de la façon que le comité ordonne » **avec** « faire par affidavit et de la façon que le comité ordonne, dans la mesure où le format est acceptable pour le secrétaire ».;

- d) **en ajoutant ce qui suit après le paragraphe 4 :**

"**15(5) Délai** - Le comité peut fixer le délai imparti pour le dépôt des mémoires.

#### **15 La partie 16 est modifiée**

- a) **en remplaçant** « ACCÈS PAR LE PUBLIC AUX INSTANCES, PROCÉDURES ÉCRITES ET AUX DOCUMENTS » **avec** « INSTANCES, PROCÉDURES ÉCRITES ET AUTRES DOCUMENTS » **dans l'intitulé de la partie 16;**

- b) **au paragraphe 1, en remplaçant** « Le public peut consulter ces procédures écrites » **avec** « Les documents publics peuvent être consultés » **et en remplaçant** « et en demander des copies moyennant » **avec** « et des copies peuvent être obtenues sur demande moyennant »;

c) **au paragraphe 2, en remplaçant** « d'une partie ou d'une autre personne intéressée ou de sa propre motion » **avec** « d'une partie et après avoir donné à celle-ci l'occasion d'être entendue »;

d) **en ajoutant ce qui suit après le paragraphe 2 :**

**"16(2.1) Restriction de l'accès aux documents** - S'il est d'avis qu'il existe des motifs valables de restreindre l'accès à un document ou à la transcription d'une instance, le comité peut déclarer que le document ou la transcription est confidentiel et peut rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée. ";

e) **au paragraphe 3, en remplaçant** « de la partie 9, et du paragraphe 16(2), » **avec** « de la partie 9 et des paragraphes 16(2) et 16(2.1), »;

f) **en ajoutant ce qui suit après le paragraphe 3 :**

**"16(3.1) Utilisation d'appareils mobiles** - Dans la salle d'audience, les personnes qui assistent à une audience doivent fermer leurs téléphones cellulaires, téléavertisseurs et autres appareils sonores semblables qui peuvent gêner le déroulement de l'audience. ";

#### **16 La partie 17 est modifiée**

a) **au paragraphe 6, en supprimant** « Le comité peut ordonner que les parties plaident par écrit sur les sanctions. »;

b) **au paragraphe 7, en remplaçant, partout où il se trouve,** « l'audition des sanctions » **avec** « l'audience sur les sanctions ».

**17 Le présent projet de modifications entre en vigueur le xx xxxxxxxxxxxxxx 2012.**